# CONDITIONS GENERALES GREENWATCH MONITORING & TRADING

#### Article 1er. Définitions

1° « Certificat vert » : titre transmissible octroyé par le Régulateur aux producteurs d'Electricité verte, conformément à la législation régionale en vigueur ;

2° « Contrat » : l'ensemble constitué des présentes conditions particulières et générales, du mandat autorisant GREENWATCH à représenter le Producteur auprès du Régulateur, tels que signés par le Producteur;

3° « Régulateur» : autorité régionale de régulation en matière d'énergie, chargée notamment d'octroyer les Certificats verts, d'organiser le marché des Certificats verts et de gérer la banque de données constituée à cet effet (CWaPE en Région wallonne et BRUGEL en Région de Bruxelles-Capitale) ;

4° « Electricité verte » : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité conformément à la législation régionale en vigueur ;

5° « Unité de production » : ensemble des composants techniques élémentaires formant un groupe indivisible qui permet la production d'Electricité verte ;

### Article 2. Objet

2.1 Aux termes et conditions déterminés par le Contrat, le Producteur confie à GREENWATCH, qui l'accepte, la mission d'assurer la prestation des services suivants:

1° à titre exclusif, le monitoring de la production d'électricité de l'Unité de Production, ci-après le « GREENWATCH MONITORING », ou « GWM » mieux décrit à l'article 3 ;

2° le placement et la gestion d'un modem téléopéré, tel que décrit à l'article 4.

2.2 Le Producteur confie à GREENWATCH, qui l'accepte, un mandat exclusif d'intérêt commun pour effectuer en son nom et pour son compte les missions et actes juridiques suivants :

1° la représentation du Producteur auprès du Régulateur en vue de l'obtention des Certificats verts et, à cet effet, l'accomplissement de toute démarche et de tout acte juridique utile ; en particulier le Producteur, par la signature du Contrat, autorise GREENWATCH à déclarer auprès du Régulateur la production d'Electricité verte de l'Unité de Production selon les modalités fixées par le Régulateur; le Producteur autorise également GREENWATCH à assurer le transfert des Certificats verts vendus du compte ouvert par le Producteur auprès du Régulateur ; A cet effet, le Producteur s'engage à donner accès à GREENWATCH à ses codes d'accès à son compte ouvert auprès du Régulateur ;

2° la représentation du Producteur auprès du gestionnaire de réseau, permettant à GREENWATCH de négocier avec le gestionnaire de réseau sur toute demande liée à la gestion du réseau et à l'optimalisation de cette gestion, notamment les demandes liées à la modulation de l'injection; cette mission ne comprend pas les actes et démarches à accomplir en vue du raccordement et de l'accès au réseau de distribution.

2.3. Aux termes et conditions déterminés par le Contrat, le Producteur accepte de vendre à GREENWATCH, en quantité définie et au prix fixé, des Certificats verts octroyés par le Régulateur, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat.

# Article 3. « GREENWATCH MONITORING » ou « GWM »

3.1 Le GWM a notamment pour but d'assurer à distance l'établissement de diagnostics techniques de l'installation et de ses composants dans un but d'optimiser la production de l'Unité de Production et d'en informer le Producteur.

3.2 Le GWM consiste, pour GREENWATCH :

1° à recueillir de manière quart-horaire les données de fonctionnement de l'Unité de production, telles que notamment, l'énergie (Wh), la tension minimum et maximum (V), l'intensité maximum (I), la puissance minimum (kW) par phase et, plus généralement le statut de l'Unité de production;

2° à recueillir ces données chaque jour (jour+1) via le réseau de transmission de données « General Packet Radio Service » (GPRS) ou tout autre système de transmission ;

 $3^{\circ}$  à donner accès au Producteur à une application informatique via Internet sur www.greenwatch.be, permettant d'accéder aux



statistiques et graphiques de fonctionnement de son Unité de production et de télécharger ou d'exporter les données collectées, selon les modalités et conditions définies dans les Conditions Générales d'Utilisation du Site Internet, lesquelles seront accessibles et disponibles sur ledit site ;

4° à avertir le Producteur via courrier électronique de tout arrêt de production ininterrompu de plus de 48 heures de son Unité de production à partir du premier jour ouvrable qui suit la survenance de cet évènement ;

5° à déclarer pour compte du Producteur sa production au Régulateur compétent selon les modalités de ce dernier.

# Article 4. Montage et gestion d'un modem téléopéré

4.1 Le modem téléopéré sera installé par GREENWATCH ou par un sous-traitant. Le modem téléopéré demeure la propriété exclusive de GREENWATCH. En vue de l'installation du modem téléopéré, de son entretien, de son développement technologique et de son démontage, le Producteur s'engage à fournir en tout temps l'accès au lieu où le modem téléopéré doit être monté ou est déjà installé, dans les quinze jours calendrier de la demande qui en sera faite par GREENWATCH ou son sous-traitant.

4.2 Le Producteur s'engage à agir en bon père de famille pour tout ce qui a trait à la gestion, à l'entretien et à la sauvegarde du modem téléopéré.

# Article 5. Prix, Facturation et Paiement

5.1 La signature du Contrat entraîne la souscription à un abonnement au GWM.

5.2 Le prix de l'abonnement au GWM est disponible sur le site internet de GREENWATCH et sur simple demande.

5.3 Toute contestation concernant une facture ou un montant dû à GREENWATCH ou au Producteur doit être motivée et adressée à l'autre partie dans les quinze jours calendrier de la date de la facture par courrier recommandé. Passé ce délai, la contestation n'est plus recevable.

# Article 6. Engagements et garanties de GREENWATCH

6.1 Les engagements souscrits par GREENWATCH aux termes du Contrat constituent des obligations de moyen.

6.2 Sauf faute imputable à GREENWATCH, celui-ci ne garantit en aucun cas la disponibilité et l'accès permanent du réseau GPRS en vue de la transmission des données visées à la présente convention et ne peut être tenu responsable de toute indisponibilité ou de tout défaut d'accès de ce réseau.

6.3. Les outils délivrés par GREENWATCH sont protégés par mot de passe fourni à ses clients. GREENWATCH ne peut assumer la confidentialité des données. Le Producteur est responsable de son accès (nom d'utilisateur et mot de passe aux différents services et de l'utilisation qui peut en être faite).

6.4. En cas d'utilisation abusive des services par le Producteur, GREENWATCH se réserve le droit de bloquer l'accès pour assurer une qualité de service optimale aux autres utilisateurs.

6.5. Les données autres que l'index du compteur sont données à titre purement informatif et sans engagement. La responsabilité de GREENWATCH ne peut pas être engagée pour des dommages de nature matérielle ou immatérielle, à la suite de l'utilisation ou non des informations fournies, ou suite à l'utilisation de données erronées ou incohérentes.

6.6. GREENWATCH garantit l'exactitude, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité permanente de l'index du compteur. Une fois communiqué au Producteur, GREENWATCH n'est pas responsable de l'archivage des données autre que l'index du compteur.

6.7. Dans l'éventualité où GREENWATCH ou le modem téléopéré causerait un dommage au Producteur, la responsabilité de GREENWATCH est dans tous les cas limitée au dommage direct et prévisible, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que les frais de réclamation, de déplacement ou de transport, le manque à gagner, le préjudice d'agrément, de jouissance ou moral. À l'exclusion des dommages corporels, la responsabilité de GREENWATCH est plafonnée à un montant égal à 500 euros.

# Article 7. Conditions suspensives

Le Producteur déclare que son installation électrique est ou sera conforme aux normes applicables et notamment au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) et que le site d'implantation du modem téléopéré est ou sera adapté pour

-- Green Watch

recevoir ledit modem téléopéré, tant d'un point de vue d'efficience que de sécurité.

L'entrée en vigueur des obligations de GREENWATCH découlant du Contrat est soumise à l'existence de ces prérequis et est soumise à l'installation du modem téléopéré suivant les normes de GREENWATCH et l'existence d'un signal GPRS permettant d'assurer une communication suffisante.

A défaut de réalisation des conditions suspensives dans un délai de cent vingt jours à compter de la signature du Contrat, celui-ci sera considéré comme caduc et réputé n'avoir jamais produit d'effet.

#### Article 8. Durée

8.1 Le Contrat est conclu pour une durée spécifiée dans les Conditions particulières.

À défaut pour GREENWATCH ou le Producteur d'avoir, trois mois avant l'expiration du Contrat, notifié sa volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat, celui-ci est prolongé par tacite reconduction pour des périodes d'un an. La notification précitée se fait par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2 A l'expiration du Contrat, quelle que soit la manière dont cette expiration intervient, GREENWATCH établira le décompte des sommes dues entre parties, celles-ci se compensant entre elles à due concurrence. Ce décompte sera adressé au Producteur et le paiement de celui-ci interviendra suivant les modalités fixées à l'article 5.

8.3 En cas de non renouvellement après le premier terme du contrat, et à défaut de récupération du modem téléopéré par GREENWATCH, la propriété de celui-ci sera automatiquement transférée au Producteur.

# Article 9. Résiliation avant terme

GREENWATCH pourra résilier la présente convention lors de la survenance de l'un des événements suivants:

1° non-respect par le Producteur de ses engagements pris en vertu du Contrat, en particulier en cas de défaut de paiement de plus de 60 jours ;

2° force majeure.

Dans ces cas, GREENWATCH pourra, sur simple notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le Contrat avec effet immédiat. La résiliation n'emporte aucun effet rétroactif. Le Producteur sera de plein droit redevable à GREENWATCH, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité de 150 euros. La propriété du modem téléopéré sera alors automatiquement transférée au Producteur.

# Article 10. Cession

Le Producteur ne peut en aucun cas céder ni transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans accord préalable et écrit de GREENWATCH.

GREENWATCH a, quant à lui, la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat. GREENWATCH pourra par ailleurs librement céder ses créances nées du présent Contrat. Le Producteur autorise GREENWATCH à communiquer à tout cessionnaire éventuel ou potentiel de tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent Contrat.

# Article 11. Déséquilibre suite à une modification du cadre légal – Force majeure

11.1. En cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou administratif postérieure à la conclusion du Contrat, qui engendre un déséquilibre important entre les obligations réciproques des parties découlant du Contrat (comme par exemple, et de manière non-limitative, une augmentation ou une diminution substantielle du prix moyen de transaction bilatérale des Certificats publié par le Régulateur), chacune des Parties a le droit de demander la renégociation du Contrat afin de rétablir l'équilibre initial entre les obligations respectives des Parties. Par modification du cadre légal, réglementaire ou administratif, on entend l'adoption, la modification ou la suppression d'une directive, d'un règlement

européen, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté d'exécution, de même que toute mesure ou décision de portée générale ou restreinte prise par une autorité publique, administrative ou judiciaire.

11.2. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 11.3, une modification du cadre législatif, réglementaire ou administratif pour laquelle l'article 11.1 peut être invoqué ne dispense pas les Parties d'exécuter les obligations découlant du Contrat.

11.3. A défaut d'un accord dans les trois mois à dater de la demande de renégociation par l'une des Parties et à condition que cette Partie ait démontré le déséquilibre précité, chacune des Parties a le droit de résilier le Contrat sans indemnité en respectant un préavis de trois mois.

11.4 Sera notamment considéré conventionnellement comme un cas de Force Majeure susceptible d'exonérer GREENWATCH de ce qui excéderait une production annuelle normale de Certificats Verts la survenance d'un ensoleillement tel sur une année civile que la production de Certificats Verts qui en résulterait en Région wallonne excéderait de plus de 10% la moyenne annuelle de production de Certificats Verts en Région wallonne des cinq années précédant l'année civile prise en considération.

# Article 12. Respect de la vie privée

12.1 Conformément aux termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel, le Producteur est informé, et y consent, que l'ensemble des informations visées à l'article 3.1 des présentes conditions générales pourra faire l'objet d'un traitement automatisé par GREENWATCH.

12.2 GREENWATCH est autorisé :

1° à agréger les données du Producteur avec celles d'autres Producteurs en vue d'établir tout profil et toutes données statistiques utiles ;

2° à transmettre aux gestionnaires de réseaux, fournisseurs, autorités publiques et centre de recherches et, de manière générale, à tout partenaire contractuel de GREENWATCH les données ainsi récoltées afin : (i) de permettre à GREENWATCH de remplir ses obligations contractuelles en matière d'information concernant un éventuel défaut de production ; (ii) d'améliorer la gestion des réseaux, des Unités de production d'Electricité verte et des compteurs téléopérés, afin d'établir des données statistiques relativement aux paramètres de fonctionnement du réseau et de production d'Electricité verte et, d'une manière générale, afin de développer la recherche, la modélisation, l'expérimentation tel que notamment la construction de compétences dans le monitoring énergétique, les traitements statistiques, les systèmes de traitements informatiques, la météorologie et la climatologie.

3° à informer tout partenaire contractuel de GREENWATCH de la résiliation du présent Contrat.

12.3 Le Producteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès direct d'information et de rectification des données collectées. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite adressée à GREENWATCH.

# Article 13. Droit applicable

La Convention est soumise et sera interprétée à tous égards conformément au droit belge.

# Article 14. Juridictions compétentes

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du Contrat sera tranché définitivement par les juridictions de l'arrondissement de Nivelles, Belgique.